SENATE
ETHICS OFFICER

CANADA

CONSEILLÈRE
SÉNATORIALE EN ÉTHIQUE

Le 9 mars 2017

L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu
Édifice de l'Est, pièce 304
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Sénateur,

Je vous écris concernant une demande écrite présentée par le sénateur Claude Carignan conformément à l'alinéa 47(2)*b*) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « *Code* ») et datée du 8 juin 2015, dans laquelle le sénateur Carignan me demande de tenir une enquête afin de déterminer si vous avez manqué aux obligations que vous confère le *Code*. Comme vous le savez, les allégations de non-conformité soulevées par le sénateur Carignan reposent sur certaines observations que le vérificateur général du Canada a faites à propos de vos dépenses dans le rapport du 4 juin 2015 intitulé *Rapport du vérificateur général du Canada au Sénat du Canada – Les dépenses des sénateurs* (le « rapport du vérificateur général »).

Le 14 mai 2015, avant la publication du rapport du vérificateur général, le Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration (le « CIBA ») a nommé un arbitre spécial, l'honorable Ian Binnie, C.C., c.r., qui a été chargé d'analyser la justification des demandes de remboursement présentées au nom d'un certain nombre de sénateurs et remises en question dans le rapport du vérificateur général. Un processus de règlement des différends établissant les *Règles sur l'arbitrage spécial* a été mis en place le 26 mai 2015[1].

---

[1] Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration, *Processus de règlement des différends – Résolution du Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration*, 26 mai 2015 (accessible à l'adresse http://sen.parl.gc.ca/portal/reporting/AG/OAG-ArbitrationDisputeResolutionProcess-2015-05-26-FR.pdf); Sénat du Canada, « Rapport du vérificateur général – Processus de règlement de différends », *Nomination de l'honorable Ian Binnie, C.C., c.r., à titre d'arbitre spécial*, communiqué de presse, 26 mai 2015 (accessible à l'adresse : http://sen.parl.gc.ca/portal/Arbitration/index-f.htm).

Le 5 juin 2015, le Sénat a renvoyé à la GRC, sur recommandation du vérificateur général, certaines questions mises en lumière dans le rapport de ce dernier, dont les circonstances entourant vos dépenses déclarées pour la période allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2013.

Dans une lettre datée du 23 juin 2015, je vous ai informé que, conformément à l'alinéa 47(4)*b*) du *Code*, je procéderais à un examen préliminaire du dossier afin de déterminer si une enquête était justifiée. J'ai joint à cette lettre la demande du sénateur Carignan, et je vous ai accordé 15 jours pour répondre aux allégations, comme le prévoit le paragraphe 47(7) du *Code*.

Dans un courriel daté du 15 juillet 2015, j'ai accepté de proroger, conformément au paragraphe 47(8) du *Code*, le délai qui vous avait été accordé pour répondre aux allégations parce que la plainte a tardé à vous parvenir en raison de circonstances hors de votre contrôle. Vous m'avez transmis vos arguments le 29 juillet 2015.

Le 30 juillet 2015, en réponse à une lettre du président du CIBA, l'honorable Leo Housakos, qui était datée du 5 juin 2015, vous avez présenté un avis d'arbitrage au CIBA concernant votre intention de recourir au processus d'arbitrage. Dans sa lettre, le sénateur Housakos vous demandait si vous aviez décidé de rembourser le montant qui, selon le rapport du vérificateur général, correspondait aux dépenses déclarées au cours de la période visée qui n'étaient pas liées à vos fonctions parlementaires ou qui étaient contraires aux règles, aux politiques ou aux lignes directrices applicables du Sénat, ou si vous souhaitiez plutôt faire appel au processus de règlement des différends.

Le 16 février 2016, vous m'avez envoyé une lettre indiquant que la GRC, qui avait aussi été saisie de l'affaire, vous avait informé qu'elle avait clos son dossier, ce dont vous avez fourni la preuve[2].

Le 21 mars 2016, l'honorable Ian Binnie a publié son rapport dans lequel il présentait les résultats de son évaluation des circonstances propres à votre dossier[3].

Comme les autres procédures qui avaient été entreprises dans ce dossier se sont conclues, et que j'ai terminé mon propre examen, je dois vous écrire, conformément au paragraphe 47(10), pour vous informer de ma décision motivée quant au caractère justifié ou non d'une enquête visant à déterminer si vous avez manqué à vos obligations en vertu du *Code*.

Ma décision, de même que les motifs étayant mes conclusions, sont exposés ci-dessous.

Détermination préliminaire

---

[2] Lettre du légiste et conseiller parlementaire du Sénat au sénateur Boisvenu, datée du 4 février 2016, confirmant que la GRC a informé le légiste qu'elle avait terminé son examen des circonstances entourant les allégations présentées contre le sénateur Boisvenu et qu'elle avait clos le dossier à ce sujet.

[3] L'honorable Ian Binnie, *Rapport de l'arbitre spécial relativement aux demandes de remboursement mentionnées par le vérificateur général dans son rapport du 4 juin 2015*, 21 mars 2016 (accessible à l'adresse : http://sen.parl.gc.ca/portal/reporting/AG/ArbitrationReportSenatorsExpenses-F.pdf).

Ayant examiné attentivement le dossier et l'ensemble des renseignements dont je dispose actuellement, je suis d'avis que la présente affaire relève de l'alinéa 47(11)*c*) du *Code*, qui stipule ce qui suit :

> 47.(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :
>
> [...]
>
> *c*) il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Le fait d'en arriver à une conclusion conformément à l'alinéa 47(11)*c*) ne signifie pas qu'il faut conclure à une violation du *Code*; cela veut seulement dire qu'il y a *suffisamment* de motifs raisonnables de *craindre* que vous *pourriez* avoir enfreint le *Code* pour justifier la tenue d'une enquête.

Si j'ai suffisamment de motifs raisonnables de *craindre* que vous *pourriez* avoir manqué à vos obligations, je dois passer à l'étape de l'enquête afin de déterminer s'il y a bel et bien eu manquement, à moins que je conclue que l'affaire relève de l'une ou l'autre des circonstances décrites au paragraphe 47(12) :

> 47.(12) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code :
>
> *a*) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais il s'agit d'un manquement mineur;
>
> *b*) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais le manquement s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi;
>
> *c*) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter le manquement;
>
> *d*) il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique.

En l'occurrence, je suis d'avis que les circonstances relèvent de l'alinéa 47(12)*d*). Pour cette raison, la tenue d'enquête en vertu de l'alinéa 48(2)*a*) du *Code* n'est pas justifée dans ce dossier.

Demande d'enquête

Dans sa lettre du 8 juin 2015, le sénateur Carignan allègue que vous avez réclamé le remboursement de dépenses inadmissibles parce que contraires aux règles, aux politiques et aux lignes directrices applicables aux sénateurs, et plus précisément parce que ces dépenses n'étaient pas liées à l'exercice de vos fonctions parlementaires. Les allégations en question du sénateur Carignan font suite aux observations du rapport du vérificateur général qui concernent vos dépenses pour la période allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2013.

Le sénateur Carignan mentionne le fait que, selon les conclusions du vérificateur général, votre résidence principale était située dans la région d'Ottawa pour l'année 2012, et que vous n'auriez donc pas eu droit au remboursement des frais de subsistance, des indemnités quotidiennes et des frais de déplacement sur la base que votre résidence principale était située à Sherbrooke. Le sénateur Carignan note aussi la conclusion du vérificateur général selon laquelle vous avez demandé le remboursement de frais de déplacement et d'autres dépenses à la suite de votre participation à des conférences et à des émissions radiophoniques pour le compte d'une organisation sans but lucratif dont vous étiez membre fondateur et président avant votre nomination au Sénat. Le vérificateur général a estimé que ces activités étaient de nature personnelle.

Le sénateur Carignan évoque également le fait que le vérificateur général a déterminé que vous aviez eu d'autres dépenses (frais d'accueil, d'expédition et de taxi) dont vous avez demandé le remboursement même si elles n'étaient pas liées à l'exercice de vos fonctions parlementaires, mais plutôt à des activités d'ordre personnel.

Selon le sénateur Carignan, les conclusions formulées dans le rapport du vérificateur général démontrent que vous avez, dans l'exercice de vos fonctions parlementaires, agi de manière irrégulière en favorisant vos intérêts personnels et ceux d'une autre entité, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Code*.

Enfin, le sénateur Carignan soutient que cette conduite pourrait aussi être contraire aux règles de conduite générale décrites aux articles 7.1 et 7.2 du *Code*.

Vos arguments

Comme je l'ai mentionné plus haut, vous m'avez fait parvenir, le 29 juillet 2015, votre réponse écrite aux allégations formulées à votre endroit.

Résidence principale

Dans votre réponse, vous indiquez que, depuis votre nomination au Sénat en 2010, vous avez dû fournir à la Direction des finances du Sénat les documents juridiques prouvant que votre résidence principale est située à Sherbrooke. Vous dites que votre résidence de Sherbrooke a été votre seule résidence principale de 2005 à avril 2013, et que vous avez assumé entièrement la responsabilité des obligations financières associées à cette résidence. Tous les documents fournis comme preuves au Bureau du vérificateur général portaient l'adresse de cette résidence, par exemple, votre permis de conduire, votre carte d'assurance-maladie, vos cartes de crédit, votre déclaration de revenus et celles de votre famille, votre relevé d'impôts fonciers, vos documents d'assurance-automobile et d'assurance-habitation, et les documents relatifs à vos créanciers.

Vous dites que le rapport du vérificateur général semble exiger de tous les sénateurs qu'ils passent un nombre minimal de jours à leur résidence principale pour que celle-ci soit considérée comme une résidence principale. Vous observez toutefois que la « Résidence principale » était définie, dans la *Politique régissant les déplacements des sénateurs*[4] en vigueur de juin 2012 à juin 2014, comme étant « une résidence désignée par le sénateur comme sa première résidence et qui est située dans la province ou le territoire que représente le sénateur. ». Vous vous demandez pourquoi le vérificateur général cherche à redéfinir la notion de résidence principale en exigeant qu'un nombre minimal de jours y soit passé à celle-ci.

Vous faites également valoir que les activités des sénateurs varient énormément d'un sénateur à l'autre, d'un mois à l'autre et d'une année à l'autre. Vous soutenez ainsi que la désignation de la « résidence principale » ne devrait pas reposer sur le nombre de jours passés à tel ou tel endroit.

Fonctions parlementaires

Vous observez que le terme « fonctions parlementaires » est défini de la manière suivante dans le *Règlement administratif du Sénat*[5] :

> Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisanes. Ne sont pas comprises dans les fonctions parlementaires les activités liées, selon le cas :
>
> *a*) à l'élection d'un député à la Chambre des communes sous le régime de la *Loi électorale du Canada*;
>
> *b*) aux intérêts commerciaux privés d'un sénateur ou d'un membre de sa famille ou de son ménage. [2004-05-06]

---

[4] *Politique régissant les déplacements des sénateurs*, adoptée par le CIBA le 10 mai 2012 et entrée en vigueur le 5 juin 2012.

[5] *Règlement administratif du Sénat* (2004-05-06), section 1:00 Interprétation, chapitre 1:03, article 1.

Vous soutenez que, lors de votre nomination au Sénat, vous avez été mandaté de travailler avec les ministres de la Justice et de la Sécurité publique de l'époque ainsi que de présenter et de vulgariser, auprès des Canadiens, les projets de loi du gouvernement relatifs à la criminalité. Cette responsabilité vous a amené à vous rendre dans des communautés francophones du Canada. Vous dites aussi que, en plus de représenter les ministres, vous avez donné des conférences de presse annonçant les nouveaux projets de loi, assisté à des activités publiques où était présenté le programme du gouvernement en matière de criminalité, participé au lancement de la Semaine de sensibilisation aux victimes d'actes criminels et donné des ateliers-conférences afin de sensibiliser la population à des problèmes tels que la violence conjugale, l'intimidation et les droits des victimes d'actes criminels.

Vous indiquez que le livre que vous avez écrit après le meurtre de votre fille est un outil pédagogique utile qui vous permet d'expliquer l'état du système judiciaire au Canada. Vous dites avoir utilisé ce livre à maintes reprises à des conférences, lors desquelles votre ouvrage était aussi vendu. Vous mentionnez que vous avez conclu, avec votre éditeur, une entente selon laquelle tous les produits de la vente du livre sont remis au Fonds Isabelle Boisvenu, qui appuie les étudiants dont les travaux de recherche font avancer les droits des victimes d'actes criminels ou les connaissances relatives aux conséquences d'un crime sur la cellule familiale.

Autres dépenses

Vous indiquez que le troisième type de dépenses mis en lumière par le vérificateur général concerne vos activités parlementaires, qu'il s'agisse de rencontres à votre bureau avec des représentants du milieu judiciaire ou de la distribution de votre livre ou d'autres publications utiles aux victimes d'actes criminels, à leurs familles et aux agents du milieu judiciaire.

Vous dites aussi que, pour éviter toute autre situation où vos dépenses seraient remises en question, vous avez demandé à votre personnel de clarifier certaines demandes financières avant de réclamer un remboursement, que ce soit en communiquant avec la Direction des finances du Sénat ou le Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Contexte

Rapport du vérificateur général

Comme je l'ai mentionné plus haut, le rapport du vérificateur général a été publié le 4 juin 2015. Il met en lumière des frais de 61 076 $ pour lesquels les renseignements mis à la disposition du Bureau du vérificateur général étaient contradictoires ou insuffisants et n'ont pas permis d'établir que les frais étaient liés aux fonctions parlementaires. Plus de précisions sont données ci-dessous.

(1) Résidence

Le vérificateur général a conclu que vous aviez réclamé le remboursement de frais inadmissibles, y compris des frais d'hébergement et des indemnités quotidiennes, totalisant 15 826 $ entre janvier et décembre 2012. Il a jugé que, pour l'année civile 2012, votre résidence principale se trouvait dans la région d'Ottawa et que, par conséquent, vous auriez dû modifier votre Déclaration de résidences principale et secondaire[6]. Il a aussi conclu que vous aviez fait un certain nombre de déplacements de la région de la capitale nationale (RCN) à Sherbrooke qui n'étaient pas liés à l'exercice de vos fonctions parlementaires, et pour lesquels les frais déclarés (kilométrage et indemnités quotidiennes, notamment) ont totalisé 5 529 $.

(2) Déplacements

Dans son travail visant à déterminer si certaines demandes de remboursement de frais de déplacement concernaient bien des activités parlementaires, le vérificateur général a eu des renseignements contradictoires ou insuffisants. Il s'agissait de déplacements que vous avez effectués pour donner des conférences et participer à des émissions radiophoniques pour le compte d'une organisation de défense des droits des victimes, l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), que vous avez fondée et dont vous avez été le dirigeant avant votre nomination au Sénat. Le vérificateur général a estimé que vous aviez engagé ces frais de déplacement pour favoriser vos propres intérêts, car vous meniez ces mêmes activités avant de devenir sénateur. Compte tenu de la conclusion qu'il tire sur cette question, des renseignements contradictoires et du manque d'information disponible, le vérificateur général observe dans son rapport qu'il n'a pas pu établir si les dépenses avaient été engagées dans l'exercice d'activités parlementaires. Les frais en question, qui s'élevaient à 38 577 $, consistaient surtout en des frais de déplacement au kilométrage, des frais d'hébergement et des indemnités quotidiennes.

(3) Autres dépenses

Le vérificateur général a déterminé que certains frais d'accueil n'avaient pas été engagés dans l'exercice d'activités parlementaires ou n'étaient pas conformes aux règles, aux politiques ou aux lignes directrices du Sénat. Il a établi que des dépenses de 745 $, y compris des frais d'envoi par la poste d'exemplaires de votre livre et des frais de taxi, étaient de nature personnelle et donc inadmissibles au remboursement, conformément aux politiques du Sénat.

---

[6] Si sa résidence principale se trouve dans la région de la capitale nationale (RCN), le sénateur n'a pas droit au remboursement de ses frais de subsistance. Seul le sénateur dont la résidence principale est située à plus de 100 kilomètres de la RCN est admissible au remboursement des frais de subsistance payés dans la RCN. Voir la *Politique régissant les déplacements des sénateurs*, adoptée en 2012, article 2.11.

Arbitre spécial – L'honorable Ian Binnie, C.C., c.r.

Comme je l'ai indiqué plus haut, le CIBA a nommé, le 14 mai 2015, un arbitre spécial chargé d'analyser la justification des demandes de remboursement présentées au nom d'un certain nombre de sénateurs et remises en question dans le rapport du vérificateur général. Un processus de règlement des différends établissant les *Règles sur l'arbitrage spécial* a été mis en place le 26 mai 2015.

M. Binnie a reçu le mandat de mener une série de séances d'arbitrage, conformément aux *Règles sur l'arbitrage spécial* approuvées par le CIBA le 26 mai 2015, dans le but « de déterminer si le sénateur a effectivement reçu des sommes en trop ou a utilisé de façon inappropriée les ressources du Sénat ».

M. Binnie a ensuite fait connaître ses décisions au CIBA. Le Sénat a convenu d'accepter les conclusions de ce processus d'arbitrage indépendant comme irrévocables[7].

Dans votre cas, M. Binnie a déterminé ce qui suit :

(1) Résidence principale

Vous avez résidé dans la RCN pendant l'année civile 2012, et vous n'aviez donc pas droit au remboursement des frais d'hébergement et des indemnités quotidiennes déclarés de 15 826,05 $, comme si vous étiez en déplacement à Ottawa.

Bien qu'il ne soit nulle part question, dans les règles, les politiques ou les lignes directrices du Sénat, du besoin de compter le nombre de jours afin d'établir le lieu de la résidence principale, M. Binnie a conclu qu'il n'y avait aucune raison pour laquelle vos frais de subsistance à Ottawa devaient être payés par les deniers publics pour l'année 2012, puisque la RCN a été votre lieu de résidence principale pendant cette année.

Par conséquent, les frais de déplacement de la RCN à Sherbrooke, qui ont totalisé 5 528 95 $ en 2012 – indemnités quotidiennes et frais au kilométrage compris –, n'étaient pas remboursables en bonne et due forme. Il ne s'agissait pas de déplacements de Sherbrooke à la RCN, mais bien de la RCN, où se trouvait votre résidence principale, à Sherbrooke. Comme rien n'indique que vous exerciez alors des fonctions parlementaires à Sherbrooke, les frais engagés pour ces déplacements ne pouvaient pas être payés par le Sénat.

(2) Déplacements

Le travail que vous réalisez dans le domaine des droits des victimes a toujours été d'intérêt public et d'une grande importance sur le plan politique. Le dossier des droits des victimes faisait partie des priorités du gouvernement de l'époque, et vous étiez au centre des efforts de communication déployés concernant cet enjeu au Canada francophone. La promotion

[7] Lettre du dirigeant principal des finances du Sénat au conseiller sénatorial en éthique datée du 3 novembre 2016.

de la cause des droits des victimes ne saurait être caractérisée de « personnelle ». Bien au contraire, elle possède clairement une dimension publique, elle est d'intérêt public, et elle était l'un des chevaux de bataille du gouvernement qui était alors au pouvoir. C'est pourquoi M. Binnie a jugé qu'un remboursement de 38 576,21 $ de vos dépenses à ce titre était justifié.

(3) Autres dépenses

Certaines des dépenses engagées pendant la période de vérification concernaient des rafraîchissements offerts à des groupes d'intérêt public ou à des visiteurs de passage à votre bureau au Sénat; ces dépenses ont totalisé 399,17 $. Elles ont été déclarées conformément aux *Directives sur les comptes de frais divers*[8] et étaient donc admissibles.

Parmi les autres dépenses, on compte des frais d'envoi par la poste d'exemplaires de votre livre et des frais de taxi. La distribution d'un livre portant sur les droits des victimes, activité dont vous n'avez tiré aucun profit, était liée à l'exercice de vos fonctions parlementaires et les frais postaux constituaient donc une dépense légitime.

De même, les frais de taxi sont remboursables s'ils ont été engagés dans le cadre des activités du Sénat.

Les dépenses admissibles concernant la distribution de votre livre et les courses en taxi se sont élevées à 725,49 $. Les frais d'une course en taxi de 20 $ n'étaient cependant pas remboursables parce que celle-ci avait été faite pour vous rendre à un rendez-vous médical personnel.

En conclusion, M. Binnie a déterminé que le solde total payable au Sénat de toutes les dépenses mentionnées ci-dessus se chiffrait à 20 467,33 $ sur les 61 076 $ indiqués dans le rapport du vérificateur général.

Dispositions applicables du *Code*

> 7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.
>
> (2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.
>
> 7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.
>
> 8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

---

[8] Révisées le 1er avril 2012.

Analyse

a) Articles 7.1 et 7.2

Le Sénat a adopté les articles 7.1 et 7.2 du *Code* le 16 juin 2014. Dans son rapport, le vérificateur général a examiné les dépenses engagées par les sénateurs dans la période allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2013, soit avant l'adoption des articles 7.1 et 7.2. Appliquer ces dispositions à une conduite antérieure à leur entrée en vigueur constituerait, dans les circonstances, une mesure rétroactive inacceptable[9]. Ces articles ne s'appliquent donc pas en l'occurrence.

b) Article 8

Fonctions parlementaires

Pour l'application de l'article 8, je dois d'abord déterminer si vous exerciez des fonctions parlementaires lorsque vous vous déplaciez pour donner des conférences et pour assister à d'autres événements liés aux droits des victimes.

Le paragraphe 3(1) du *Code* définit les « fonctions parlementaires » de la manière suivante :

> Obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur, où qu'elles soient exécutées, y compris les engagements publics et officiels et les questions partisanes.

Je suis d'avis que, lorsque vous vous déplaciez pour prendre part à des événements liés aux droits des victimes, vous exerciez des fonctions parlementaires. Comme M. Binnie l'a observé dans son rapport, le dossier des droits des victimes faisait partie des priorités du gouvernement de l'époque, et vous étiez un acteur clé de la stratégie de communication du gouvernement à ce sujet, tout particulièrement au Québec. Il ne s'agissait pas d'une affaire personnelle, compte tenu du contexte dans lequel vous étiez à ce moment. De plus, vous n'occupiez plus de poste officiel à l'AFPAD pendant la période visée par la vérification; en effet, vous avez quitté la présidence de l'organisation en 2010, à la suite de votre nomination au Sénat[10]. Vous défendiez la même cause, mais vous n'avez pas été lié personnellement à l'organisation après être devenu sénateur. Les sénateurs ont le droit de promouvoir une cause au Sénat et de faire avancer des politiques publiques en se consacrant à un dossier d'intérêt public.

Favoriser les intérêts personnels

Je dois également déterminer, conformément à l'article 8, si vous avez agi ou tenté d'agir de façon à favoriser vos intérêts personnels ou ceux d'un membre de votre famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

---

[9] Voir *Merck Frosst Canada & Co.* c. *Apotex Inc.*, 2011 CAF 329, par. 53 (et arrêts cités à cet égard).
[10] Association des familles de personnes assassinées ou disparues, *Rapport d'activités 2009-2010*, p. 11.

Le paragraphe 11(1) du *Code* définit « favoriser les intérêts personnels ». La partie qui nous concerne en l'espèce est la suivante :

> 11.(1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :
>
> *a)* augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
>
> *b)* éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
>
> [...]

Je ne dispose d'aucune preuve indiquant que vous avez favorisé les intérêts personnels d'un membre de votre famille.

En ce qui a trait au fait de favoriser les intérêts personnels d'une autre personne ou entité, le vérificateur général a déterminé que vous vous étiez déplacé pour donner des conférences et assister à d'autres événements liés aux droits des victimes au nom de l'AFPAD. Si tel a été le cas, lorsque vous avez présenté une demande de remboursement de dépenses et que vous avez reçu, du Sénat, le remboursement des dépenses liées à certains de ces événements, vous auriez ainsi favorisé les intérêts de l'AFPAD puisque vous agissiez au nom de cette organisation sans frais engagés par celle-ci. Or, M. Binnie a établi que vous n'agissiez pas en votre nom personnel lorsque vous avez assisté à des événements et à des fonctions liés aux droits des victimes, mais que vous agissiez plutôt au nom du gouvernement du Canada. Je suis également d'avis que vous avez agi dans le cadre de vos fonctions officielles, comme je l'ai mentionné précédemment. De fait, vous n'aviez plus de liens officiels avec l'organisation puisque vous en aviez quitté la présidence en 2010 à la suite de votre nomination au Sénat. Par conséquent, vous ne favorisiez pas les intérêts personnels de l'AFPAD au sens des alinéas 11(1)*a*) ou *b*) du *Code*.

Puisque j'en conclus que vous ne favorisiez pas les intérêts personnels de l'AFPAD en assistant à ces événements et à ces fonctions, il ne m'est pas nécessaire de déterminer si vous avez agi de manière « irrégulière » au sens de l'article 8.

Pour ce qui est de favoriser vos propres intérêts personnels, M. Binnie a constaté des dépenses du Sénat de 20 467,33 $ qui ne vous étaient pas remboursables, selon ce qu'il a établi lors du processus d'arbitrage. Lorsque vous avez demandé au Sénat le remboursement de ces dépenses, vous l'avez fait en votre qualité de sénateur, et vous avez agi dans le cadre de vos fonctions parlementaires, parce que cette activité (demande de remboursement des dépenses au Sénat) fait partie des « obligations et activités se rattachant à la charge de sénateur ». Si vous n'étiez pas sénateur, vous ne présenteriez pas de demande de remboursement des dépenses au Sénat.

En vertu du paragraphe 19.6(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*[11], le CIBA a compétence exclusive pour déterminer si l'utilisation – passée, présente ou prévue – par les sénateurs de ressources mises à leur disposition dans le cadre de leurs fonctions parlementaires est irrégulière ou non. Par ailleurs, le chapitre 2:02 du *Règlement administratif du Sénat* prévoit, à l'article 14, que, « [s]ous réserve de l'autorité et des règles du Sénat, le Comité a compétence exclusive pour interpréter le présent règlement administratif [et] statuer sur la régularité de l'utilisation – passée, présente ou prévue – des ressources du Sénat dans l'exercice des fonctions parlementaires ».

Le CIBA a accepté les conclusions de M. Binnie et vous a demandé de rembourser au Sénat le montant établi. Je crois savoir que vous avez pris des dispositions avec le CIBA pour rembourser la totalité de la somme (20 467,33 $) et que vous êtes en train de le faire[12].

Ces faits laissent craindre que vous auriez pu avoir favorisé vos propres intérêts personnels, comme l'entendent les alinéas 11(1)*a*) et *b*), dans l'exercice de vos fonctions parlementaires. À cet égard, j'estime qu'il y a suffisamment de motifs raisonnables de craindre que vous pourriez avoir manqué à vos obligations en vertu de l'article 8 du *Code* concernant les dépenses dont vous avez demandé le remboursement par le Sénat pendant la période de vérification. Votre situation relève donc de l'alinéa 47(11)*c*) du *Code*.

Cependant, comme je l'ai déjà noté, je peux conclure que, conformément à l'alinéa 47(12)*d*) du *Code*, même s'il est possible qu'il y ait eu manquement à une obligation conférée en vertu du *Code*, la situation a été corrigée de façon satisfaisante. Dans ce cas, je n'aurais pas à mener d'enquête sur le sujet.

Je conclus que le cas présent relève de l'alinéa 47(12)*d*) du *Code* et que, par conséquent, une enquête n'est pas justifiée dans ce dossier.

Le Sénat a adopté le paragraphe 47(12) du *Code* le 1er avril 2014. Cette disposition porte sur les situations qui ont déjà été corrigées à ma satisfaction. Les enquêtes sont longues et coûteuses et devraient être évitées dans les cas où elles sont peu susceptibles de révéler de nouvelles preuves sur l'affaire étudiée, où la conseillère sénatoriale en éthique dispose déjà de suffisamment de preuves pour statuer sur la question, et où la situation a déjà été corrigée. Dans de tels cas, la tenue d'une enquête entraînerait une utilisation inefficace des ressources et des deniers publics, surtout que d'importantes ressources publiques ont déjà été consacrées dans le cadre d'une affaire comme celle dont nous sommes saisis.

En ce qui concerne la vérification des dépenses du Sénat, trois autorités différentes ont examiné les circonstances propres à votre dossier : le Bureau du vérificateur général, l'arbitre spécial et la GRC. Le Bureau du vérificateur général a indiqué qu'une somme de 61 076 $ en dépenses du Sénat, dont vous avez demandé le remboursement, suscitait des interrogations. L'arbitre spécial, M. Binnie, a conclu que vous deviez rembourser au Sénat 20 467,33 $ sur les 61 076 $ indiqués dans le rapport du vérificateur général. Pour sa part,

---

[11] *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 19.6(1).

[12] Note 7 ci-dessus.

la GRC a clos son dossier sur la question. Le CIBA a accepté les conclusions de M. Binnie, et vous êtes en train de rembourser le Sénat du montant que, selon M. Binnie, vous lui deviez.

Conclusion

Comme je l'ai établi ci-dessus, je suis d'avis qu'il y a suffisamment de motifs raisonnables de craindre que vous pourriez avoir manqué à vos obligations aux termes de l'article 8 du *Code*. Cependant, je suis aussi d'avis que les circonstances prévues par l'alinéa 47(12)*d*) s'appliquent en l'espèce. Autrement dit, même s'il est possible que vous puissiez avoir manqué à une obligation en vertu du *Code*, la situation a été corrigée à ma satisfaction.

Comme mentionné ci-dessus, le Sénat a adopté le paragraphe 47(12) du *Code* le 1er avril 2014 pour traiter des situations qui ont déjà été corrigées à ma satisfaction. Ceci évite les enquêtes longues et couteuses dans les cas où elles sont peu susceptibles de révéler de nouvelles preuves sur l'affaire étudiée, où la conseillère sénatoriale en éthique dispose déjà de suffisamment de preuves pour statuer sur la question, et où la situation a déjà été corrigée. Dans de tels cas, la tenue d'une enquête entraînerait une utilisation inefficace des ressources et des deniers publics, surtout que d'importantes ressources publiques ont déjà été consacrées dans le cadre d'une affaire comme celle dont nous sommes saisis.

À la suite des conclusions de M. Binnie, vous avez dû rembourser 20 467,33 $ au Sénat, et comme je l'ai mentionné plus tôt, vous avez pris des dispositions avec le CIBA pour rembourser la totalité de la somme et vous êtes en train de le faire.

Pour cette raison, je suis d'avis que la tenue d'une enquête conformément à l'alinéa 48(2)*a*) n'est pas justifiée dans ce dossier. Cela dit, vous avez le droit, bien entendu, de demander qu'une enquête ait lieu, comme le prévoit l'alinéa 48(2)*b*) du *Code*. Si vous décidez d'exercer ce droit, vous devez m'en faire la demande écrite, conformément au paragraphe 48(3), dans les sept jours suivant la réception de cette lettre.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.

Lyse Ricard

c.c. L'honorable Claude Carignan
Comité sénatorial permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs